

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

22 – Exécuter le jugement

Vérifier | Exiger | Poursuivre | Contraindre | Contrôler

Laurence Petoud – Référente juridique
CAS Droits des patients & santé publique
www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

Un jugement favorable reconnaît ou ordonne un droit ; l'exécution transforme ce droit écrit en paiement, remise, action, abstention ou résultat concret.

Le Code de procédure civile règle l'exécution des décisions non pécuniaires, tandis que les condamnations au paiement d'une somme passent principalement par la poursuite pour dettes selon la LP.

Gagner le procès ne provoque aucun virement bancaire spontané.

I. Le premier diagnostic

Avant d'exécuter, il faut répondre à cinq questions :

- 1) Que prévoit exactement le dispositif ?
- 2) La décision est-elle exécutoire ?
- 3) S'agit-il d'une somme d'argent ou d'une autre obligation ?
- 4) Quelle autorité doit intervenir ?
- 5) Le débiteur s'est-il exécuté volontairement ?

1) Première porte — La décision est-elle exécutoire ?

Une décision peut notamment être exécutoire :

- Lorsqu'elle est entrée en force ;
- Lorsqu'aucune voie de droit dotée d'un effet suspensif n'est ouverte ;
- Lorsque l'effet suspensif a été retiré ;
- Lorsqu'une exécution anticipée a été ordonnée ;
- Dans certaines procédures où la voie de droit ne suspend pas automatiquement l'exécution.

2) Les documents à vérifier

- Dispositif ;
- Jugement motivé ;
- Indication des voies de droit ;
- Preuve de notification ;
- Attestation de force exécutoire, lorsqu'elle est requise ;
- Éventuelle décision sur l'effet suspensif ;
- Éventuel arrêt de l'autorité supérieure.

Le piège

« Le jugement date de trois mois, donc il est forcément définitif. »

Non.

Il faut vérifier :

- S'il a été valablement notifié ;
- Si une voie de droit a été déposée ;
- Si elle possède un effet suspensif ;
- Quelle partie du jugement demeure contestée ;
- Si une exécution provisoire a été admise.



II. Deuxième porte — Lire le dispositif comme un mode d'emploi

Condamnation pécuniaire

X SA versera à Mme A. CHF 45'000.– avec intérêts à 5 % dès le 1er juin 2026.

Il faut calculer :

- Capital ;
- Intérêts ;
- Frais ;
- Dépens ;
- Paiements partiels ;
- Date du décompte.

Obligation de faire

X SA remettra à Mme A. les documents désignés dans les trente jours.

Obligation de s'abstenir

X SA cessera de diffuser les données visées.

Obligation de tolérer

Le propriétaire laissera l'expert accéder au local.

Déclaration de volonté

Dans certaines situations, le jugement peut remplacer une déclaration que la partie condamnée refuse de faire.

L'exécution ne peut pas aller au-delà de ce que le dispositif ordonne réellement.

III. Troisième porte — L'exécution volontaire

Avant la contrainte, une demande formelle peut être adressée au débiteur.

Elle devrait indiquer :

- La référence du jugement ;
- Le chiffre du dispositif ;
- Le montant actualisé ;
- Les coordonnées de paiement ;
- Le délai accordé ;
- Les conséquences d'une absence d'exécution.

Exemple

Par jugement du 4 septembre 2026, entré en force, X SA a été condamnée à verser à Mme A. CHF 45'000.–, avec intérêts à 5 % dès le 1er juin 2026, ainsi que CHF 6'000.– de dépens.

Nous vous prions de verser le montant total actualisé de CHF ... dans un délai de dix jours sur le compte suivant...



Pourquoi cette étape reste utile

Elle peut :

- Éviter une poursuite ;
- Permettre un paiement échelonné ;
- Révéler une difficulté réelle ;
- Documenter le refus ;
- Préparer la demande d'exécution ;
- Réduire les frais supplémentaires.

Mais elle ne doit pas :

- Faire perdre un délai ;
- Laisser s'organiser l'insolvabilité ;
- Remplacer indéfiniment l'exécution.

Demander poliment n'interdit pas de préparer fermement la suite.

IV. Quatrième porte — Exécuter une condamnation en argent

Lorsqu'un débiteur ne paie pas une somme d'argent, le créancier doit généralement utiliser la poursuite pour dettes.

Dans le canton de Vaud, la poursuite est introduite auprès de l'office compétent du domicile ou du siège du débiteur. L'office notifie ensuite un commandement de payer.

1) Le parcours

Réquisition de poursuite → Commandement de payer → Paiement ou opposition → Mainlevée → Continuation → Saisie ou faillite

Étape 1 — La réquisition de poursuite

Elle doit notamment identifier :

- Créancier ;
- Débiteur ;
- Adresse ;
- Capital ;
- Intérêts ;
- Taux ;
- Point de départ ;
- Cause de l'obligation.

Étape 2 — Le commandement de payer

Le débiteur peut :

- Payer ;
- Ne rien faire ;
- Former opposition.

L'opposition n'a pas à être motivée.

Elle bloque la continuation de la poursuite tant qu'elle n'est pas levée.



Étape 3 — La mainlevée définitive

Un jugement exécutoire peut constituer un titre de mainlevée définitive.

Le créancier demande alors au juge d'écarter l'opposition dans la mesure couverte par le titre. L'État de Vaud indique expressément qu'un jugement exécutoire, une transaction passée en justice ou un autre titre assimilé peut fonder une requête de mainlevée définitive.

Ce que le juge de la mainlevée examine

Notamment :

- L'existence du titre ;
- Son caractère exécutoire ;
- L'identité des parties ;
- La correspondance entre la dette poursuivie et le jugement ;
- Le montant ;
- Les intérêts ;
- D'éventuels paiements ou moyens limités prévus par la lp.

Le juge de la mainlevée ne rejoue pas tout le procès civil.

Étape 4 — La continuation

Une fois l'opposition levée ou retirée, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite.

Selon le statut du débiteur, l'office procédera :

- Par voie de saisie ;
- Ou par voie de faillite.

Le droit de requérir la continuation est soumis aux délais de la LP ; la page officielle vaudoise rappelle notamment que la poursuite ne reste pas éternellement ouverte.

v. Cinquième porte — Saisie ou faillite

1) Saisie

Elle concerne notamment les personnes non soumises à la faillite.

L'office recherche les biens et revenus saisissables.

Il doit respecter :

- Les biens insaisissables ;
- Le minimum vital ;
- Les droits de tiers ;
- Les rangs de créanciers.

Faillite

Elle concerne notamment certaines personnes ou sociétés inscrites au registre du commerce.

La procédure vise la réalisation collective du patrimoine.

Avoir un jugement ne garantit pas que le débiteur possède encore quelque chose à saisir.



Le débiteur insolvable

L'exécution peut aboutir à :

- Paiement complet ;
- Paiement partiel ;
- Saisie infructueuse ;
- Acte de défaut de biens ;
- Faillite sans dividende significatif.

L'acte de défaut de biens constate la part demeurée impayée et produit des effets spécifiques ; l'État de Vaud rappelle notamment qu'il peut soutenir une nouvelle poursuite, une action révocatoire ou un séquestre, et que la créance qui y est constatée se prescrit en principe par vingt ans.

vi. Sixième porte — Exécuter une obligation non pécuniaire

Le CPC permet au tribunal de l'exécution d'ordonner les mesures nécessaires lorsque la partie condamnée n'exécute pas une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer.

Mesures possibles

Selon la nature du dispositif, le tribunal peut notamment :

- Assortir l'ordre de la menace de la peine prévue par l'art. 292 cp ;
- Prononcer une amende d'ordre ;
- Ordonner une mesure de contrainte ;
- Faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du débiteur ;
- Autoriser l'intervention nécessaire ;
- Imposer la remise d'une chose ;
- Prendre d'autres mesures prévues par le cpc.

Exemple — Remise d'un dossier

Le jugement ordonne à X SA de remettre des documents déterminés.

X SA ne s'exécute pas.

La requête d'exécution doit préciser :

- Le titre ;
- Les documents visés ;
- L'échéance ;
- Le refus ;
- La mesure sollicitée ;
- Les modalités pratiques.

Mauvaise conclusion

Contraindre immédiatement X SA à obéir.

Conclusion plus exploitable

Ordonner à X SA de remettre à Mme A., dans un délai de cinq jours dès notification de la décision d'exécution, les documents identifiés aux chiffres II.1 à II.4 du jugement du 4 septembre 2026, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.



VII. Septième porte — L'exécution directe

Certaines obligations peuvent être exécutées sans la coopération personnelle du débiteur.

Exemples

- Remise d'un objet ;
- Évacuation d'un local ;
- Suppression d'un contenu ;
- Intervention d'un tiers ;
- Inscription ordonnée ;
- Remplacement d'une déclaration de volonté.

Le tribunal doit choisir une mesure :

- Efficace ;
- Proportionnée ;
- Conforme au dispositif ;
- Réalisable.

L'exécution ne sert pas à punir le débiteur.

Elle sert à obtenir le résultat ordonné.

VIII. Huitième porte — L'exécution indirecte

Lorsque seul le débiteur peut accomplir l'acte, la pression peut être exercée au moyen de mesures telles que :

- Menace pénale ;
- Amende ;
- Contrainte prévue par le cpc.

Exemple

Une personne doit cesser de diffuser un document.

Le tribunal ne peut pas toujours matériellement empêcher chaque clic, mais il peut assortir l'interdiction de conséquences fortes en cas de violation.

IX. Neuvième porte — L'autorité compétente

Dans le canton de Vaud, le juge de paix est notamment compétent comme juge de l'exécution forcée, sous réserve des attributions spéciales et de la nature de l'exécution.

Il faut néanmoins toujours vérifier :

- Le type de jugement ;
- Le lieu d'exécution ;
- La nature de l'obligation ;
- La procédure spéciale ;
- Un éventuel élément international.



x. Dixième porte — La procédure d'exécution

La procédure d'exécution est soumise au régime sommaire.

La requête doit notamment contenir :

- Désignation des parties ;
- Conclusions ;
- Titre exécutoire ;
- Preuve de l'exécution attendue ;
- Preuve du défaut ;
- Mesure sollicitée ;
- Éléments relatifs à la compétence.

Bordereau type

- 1) Jugement ;
- 2) Preuve de notification ;
- 3) Attestation de force exécutoire ;
- 4) Mise en demeure ;
- 5) Preuve de réception ;
- 6) Échanges relatifs au refus ;
- 7) Décompte actualisé ;
- 8) Documents permettant l'exécution.

xi. Onzième porte — Les objections du débiteur

Le débiteur ne peut pas refaire l'ensemble du procès au stade de l'exécution.

Il peut toutefois invoquer certains éléments relatifs notamment :

- À l'exécution déjà intervenue ;
- Au paiement ;
- À l'extinction postérieure ;
- À un sursis ;
- À l'absence de caractère exécutoire ;
- À l'imprécision du dispositif ;
- À l'identité des parties ;
- À la portée réelle du titre.

Le fond est en principe tranché.

La question devient : le titre permet-il cette exécution et l'obligation subsiste-t-elle ?



xii. Douzième porte — Le dispositif inexécutable

Un jugement peut être favorable mais difficile à exécuter lorsque son dispositif est trop vague.

Exemple

La défenderesse prendra les mesures appropriées.

Quelles mesures ?

Dans quel délai ?

À l'égard de quoi ?

Le réflexe

Dès le jugement reçu, vérifier si le dispositif permet de déterminer :

- L'obligation ;
- L'objet ;
- Le délai ;
- La personne tenue ;
- La personne bénéficiaire ;
- Les modalités essentielles.

Selon le problème, une interprétation ou une rectification du jugement peut devoir être envisagée avant ou pendant l'exécution.

xiii. Treizième porte — Les intérêts

Une condamnation pécuniaire peut comporter des intérêts.

Il faut vérifier :

- Le taux ;
- Le point de départ ;
- Le capital portant intérêt ;
- Les paiements partiels ;
- La date du calcul ;
- Le traitement des frais et dépens.

- **Exemple**

Capital : CHF 45'000.–

Taux : 5 % par année

Départ : 1er juin 2026

Paieement : 1er décembre 2026

Le décompte doit distinguer :

- Capital ;
- Intérêts courus ;
- Frais ;
- Dépens ;
- Acomptes.

Le montant à exécuter n'est pas toujours celui imprimé seul au chiffre II.



xiv. Quatorzième porte — Le paiement partiel

En cas de paiement partiel, il faut documenter :

- Date ;
- Montant ;
- Affectation ;
- Intérêts ;
- Frais ;
- Solde.

La poursuite ne doit porter que sur ce qui reste dû.

Une poursuite excessive peut provoquer :

- Opposition ;
- Contestation ;
- Frais ;
- Problème de crédibilité ;
- Éventuelle responsabilité.

xv. Quinzième porte — Le débiteur paie directement

Lorsque le paiement intervient directement auprès du créancier pendant une poursuite, il faut informer l'office afin d'éviter des opérations et frais inutiles. La page officielle vaudoise recommande cette démarche au débiteur, et le créancier peut également suspendre ou annuler sa poursuite par écrit.

xvi. Seizième porte — L'exécution internationale

Un jugement suisse devant être exécuté à l'étranger peut nécessiter :

- Reconnaissance ;
- Déclaration de force exécutoire ;
- Traduction ;
- Apostille ou formalité ;
- Application d'un traité ;
- Procédure locale.

Inversement, l'exécution en Suisse d'un jugement étranger suppose l'examen :

- De la Convention de Lugano ;
- De la LDIP ;
- D'autres traités ;
- Des motifs de refus ;
- De la procédure applicable.

La frontière transforme souvent la dernière étape en nouvelle procédure.



xvii. Focus JurisMedX — L'addendum au dossier

Un jugement ordonne à un établissement de joindre un addendum à une lettre de sortie.

À vérifier

- Texte exact ;
- Emplacement ;
- Visibilité ;
- Délai ;
- Maintien de la version originale ;
- Date et auteur de l'addendum ;
- Personnes à informer ;
- Preuve de l'exécution.

À éviter

- Écraser l'ancien document ;
- Antidater ;
- Modifier silencieusement le dossier ;
- Interpréter librement le dispositif.

Exécuter une correction documentaire ne signifie pas réécrire le passé.

xviii. Mini-cas — La victoire sans virement

Mme A. obtient :

- CHF 50'000. – ;
- Intérêts à 5 % depuis le 1er janvier 2026 ;
- CHF 8'000. – de dépens.

X SA ne paie pas.

Étapes

- 1) Vérifier l'entrée en force ;
- 2) Établir le décompte ;
- 3) Adresser une demande de paiement ;
- 4) Ouvrir une poursuite ;
- 5) Obtenir la mainlevée définitive en cas d'opposition ;
- 6) Requérir la continuation ;
- 7) Suivre la saisie ou la faillite.



xix. Mini-cas — La publication interdite

Le jugement interdit à M. B. de diffuser un dossier médical.

Il le publie tout de même.

Mesures possibles à examiner

- Requête d'exécution ;
- Retrait du contenu ;
- Menace ou application de l'art. 292 cp ;
- Mesure technique ;
- Nouvelle mesure urgente ;
- Dommage causé par la violation.

xx. Mode terrain — Fiche d'exécution

Titre

Autorité :

Date :

Référence :

Caractère exécutoire

- ☐ Entrée en force
- ☐ Exécution anticipée
- ☐ Voie sans effet suspensif
- ☐ Attestation obtenue
- ☐ À vérifier

Obligation

- ☐ Paiement
- ☐ Remise
- ☐ Faire
- ☐ Ne pas faire
- ☐ Tolérer
- ☐ Déclaration
- ☐ Autre

Description :

.....

Échéance

Exécution volontaire

Demande envoyée le :

Délai fixé :

Réponse :



Voie forcée

- ☐ Poursuite
- ☐ Mainlevée
- ☐ Requête d'exécution CPC
- ☐ Saisie
- ☐ Faillite
- ☐ Mesure indirecte
- ☐ Exécution par substitution

Montants

Capital : CHF

Intérêts : CHF

Frais : CHF

Dépens : CHF.

Palements reçus : CHF

Solde : CHF.

xxi. Les quinze pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Croire le virement automatique

Le tribunal ne possède pas le bouton bancaire du débiteur.

Piège n° 2 — Exécuter avant l'heure

La décision n'est pas encore exécutoire.

Piège n° 3 — Poursuivre le mauvais débiteur

La raison sociale ne correspond pas au dispositif.

Piège n° 4 — Oublier les intérêts

La poursuite porte uniquement sur le capital.

Piège n° 5 — Réclamer trop

Un paiement partiel n'a pas été déduit.

Piège n° 6 — Confondre jugement et mainlevée

Le jugement constitue un titre ; l'opposition doit encore être écartée.

Piège n° 7 — Laisser périmer la poursuite

La continuation n'est pas requise à temps.

Piège n° 8 — Attendre d'un insolvable l'impossible

Aucune vérification économique n'a été faite.

Piège n° 9 — Le dispositif nébuleux

Personne ne sait quelle action accomplir.

Piège n° 10 — Demander une mesure punitive

L'exécution doit réaliser le jugement, non régler des comptes.

Piège n° 11 — Oublier l'attestation

L'autorité d'exécution ne peut pas vérifier la force exécutoire.



Piège n° 12 — Négliger la preuve du refus

Aucune mise en demeure n'est produite.

Piège n° 13 — Accepter un échéancier sans garantie

Puis découvrir l'insolvabilité six mois plus tard.

Piège n° 14 — Modifier le dossier au lieu d'ajouter un addendum

L'exécution crée une nouvelle irrégularité.

Piège n° 15 — Ne pas contrôler le résultat

L'ordre est donné, mais personne ne vérifie qu'il a été respecté.

À retenir

Titre exécutoire

La décision ou l'acte permettant d'engager l'exécution.

Condamnation pécuniaire

Elle s'exécute principalement par la poursuite pour dettes.

Mainlevée définitive

Elle écarte l'opposition sur la base d'un jugement exécutoire.

Exécution non pécuniaire

Elle permet d'imposer une action, une abstention, une remise ou une tolérance.

Mesure directe

Le résultat est obtenu matériellement.

Mesure indirecte

Une pression est exercée sur le débiteur pour qu'il s'exécute.

xxii. Formule JurisMedX

**Lire le dispositif | Vérifier la force exécutoire | Chiffrer | Exiger | Choisir la contrainte |
Contrôler le résultat**

Et surtout :

- **Le jugement ferme le procès.**
- **L'exécution ferme le dossier.**